

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 30 fr.
Six mois, 16 fr. | Trois mois, 8 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Prêtre interdit; port du costume ecclésiastique. — Morceaux de musique; exécution publique; cafés chantants. — Arrêté municipal; voie publique; réparation d'un soupirail de cave; amende; démolition. — Cour d'assises de l'Aisne: Incendies.

CHRONIQUE.
JUSTICE CIVILE
TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.
(Jurisprudence de la chambre du conseil.)
SUCCESIONS. — AUTORISATIONS GÉNÉRALES ET PROVISOIRES. — CAS SPÉCIAUX.

« Le Tribunal, etc.,
« Attendu que la mesure proposée est dans l'intérêt de la succession de lady Elisabeth, comtesse d'Alb...; nomme N... administrateur provisoire spécial de la succession, à l'effet de toucher et recevoir de Rot... à valoir sur les sommes dont il est détenteur ou dépositaire pour le compte de la succession de ladite comtesse d'Alb... la somme de 30,000 fr., laquelle sera employée au paiement du terme de loyer dû par ladite succession à la baronne de Pont... échu en avril dernier, et de celui échu le 1^{er} juillet présent mois, comme aussi de toucher, jusqu'à épuisement des fonds déposés entre les mains de la maison Rot..., et ce au fur et à mesure des échéances des termes subséquents, somme suffisante pour les acquitter, le tout après prélèvement d'une somme de 500 fr., qui sera également, et en premier lieu, retirée des mains de la maison Rot... et employée au paiement des frais faits par la baronne de Pont... contre la succession de lady d'Alb..., ainsi que ceux de la demande du présent jugement, de son exécution et des frais d'administration provisoire, et ce sur la quittance des avoués des parties; lequel administrateur donnera ou retirera quittance de toutes sommes par lui reçues ou payées, sans à rendre compte ultérieurement à qui de droit; en faisant lesquels versements entre les mains dudit administrateur, la maison Rot... sera valablement quitte et déchargée. » (Jugement, 9^e chambre, 4^{er} juillet 1843.)

« Le Tribunal,
« Attendu que, par jugement de la chambre du conseil, en date du 23 septembre dernier, les pouvoirs conférés à de Roug... par deux ordonnances de référé en date des... ont été confirmés jusqu'à ce que l'office d'agent de change de M... ait été pourvu d'un titulaire, et que le titulaire soit monté au parquet; que les pouvoirs donnés par lesdites ordonnances entraînaient le droit de toucher les actions du chemin de fer du centre;
« Que toutefois, vu le refus des administrateurs de remettre lesdites actions, il y a lieu, pour éviter toutes difficultés, d'en accorder expressément l'autorisation audit de Roug...; ainsi que revendre lesdites actions en lui maintenant tous les pouvoirs précédemment donnés;
« Par ces motifs, le Tribunal maintient, en tant que de besoin, à de Roug... tous les pouvoirs qui lui ont été précédemment donnés, et y ajoutant, autorise de Roug... à retirer de la compagnie du Centre toutes actions et à vendre lesdites actions comme il appartiendra. » (Jugement, 5 décembre 1830.)

ADMINISTRATION PROVISOIRE.
« Le Tribunal,
« Attendu que l'administration de la personne et des biens de Louis-Isidore Coch... à laquelle Sti... avait été appelé, suivant jugement de ce Tribunal, en date du 13 novembre dernier, a cessé par l'effet du décès dudit Coch..., qui a eu lieu le 14 décembre 1830; que sa succession s'est ouverte au profit de ses héritiers; que ces derniers sont encore dans le délai pour faire inventaire et délibérer; que toutes les actions, tant pour faire inventaire et délibérer, que toutes les actions, tant actives que passives, de la succession résident actuellement sur la tête desdits héritiers; qu'un administrateur ne pourrait sur la tête desdits héritiers, et que Sti... est sans qualité pour requérir cette nomination;
« Par ces motifs, rejette, etc. » (Jugement, 16 janvier 1831.)

« Le Tribunal,
« Attendu que, depuis la nomination de Larit... aux fonctions d'administrateur de la succession de M. Dest..., cette succession a été acceptée par les légataires universels; que le droit de vendre les biens qui en dépendent n'appartient qu'à ces derniers, et que ce droit ne peut être accordé à l'administrateur, dessaisi par l'acceptation des héritiers;
« Par ces motifs, rejette. » (Jugement, 2 février 1830.)

L'héritier bénéficiaire ne peut requérir du Tribunal aucune autorisation ni ratification anticipées de ses actes, à l'égard de la succession bénéficiaire; la justice n'a aucune décision à prendre; elle n'a à intervenir que pour l'accomplissement de certaines formalités. (Code Napoléon, 801, 802, 803, 806, 467.)

« Le Tribunal,
« Attendu que les autorisations de justice ne sont nécessaires à l'héritier bénéficiaire que dans certains cas spéciaux, déterminés par la loi, cas où le Tribunal concourt plutôt à l'accomplissement d'une formalité qu'il ne prend réellement une décision, puisqu'il n'a rien à apprécier au point de vue de l'opportunité, de l'utilité, et laisse entièrement au requérant la responsabilité des mesures prises, qu'il n'est appelé qu'à régulariser en forme, sans avoir à rien juger au fond; que, hors du cercle de ses attributions légales, le magistrat ne peut statuer et n'a pas de consultations à donner; qu'il ne saurait, sans graves inconvénients, s'immiscer dans les actes de pure administration de l'héritier bénéficiaire, et que la question, par exemple, de suivre ou de ne pas suivre sur une procédure, de s'en désister ou de la laisser périmer, alors même que cette procédure consiste en une saisie immobilière, à l'effet d'acquiescer à un débiteur, ne peut être assimilée à l'aliénation d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à la succession, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'arriver au paiement d'une créance purement chirographaire;
« Que, pour conserver sa qualité ou le droit de soutenir, si sa conduite est plus tard critiquée, qu'il n'a pas entendu la compromettre, il doit suffire à l'héritier bénéficiaire d'avoir protesté, en présentant requête contre toute interprétation contraire, et d'avoir déclaré qu'il n'entend pas faire acte d'héritier pur et simple;
« Non-lieu. » — (Jugement, 12 mai 1849.)

Hors des termes impératifs de la loi, le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans l'administration de la liquidation opérée par l'héritier bénéficiaire, ni à surveiller successivement les actes que, sous sa responsabilité, ledit héritier juge nécessaires et utiles. (Code Napoléon, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 467.)

« Le Tribunal,

« Attendu que l'héritier bénéficiaire, uniquement dans son intérêt propre et à l'effet de conserver le principe de ne pas confondre son patrimoine avec celui du défunt, est tenu pour administrateur de la succession dont, en définitive, il est héritier, et dont, à ce titre, il a la libre disposition comme de sa chose; qu'en cet état, à ses risques et périls, sous sa responsabilité personnelle, il doit seul juger ce qu'il lui convient de faire, sans que la justice ait à surveiller, à diriger, ni par suite à autoriser sa conduite, dans l'intérêt des tiers;
« Que le Tribunal, au contraire, destiné à apprécier ses actes au point de vue de leur régularité et même de leur loyauté, s'ils sont un jour critiqués, lorsque, pour se libérer envers les créanciers, il aura à rendre son compte de bénéfice d'inventaire, ne peut aucunement, en cours de gestion, approuver ni sanctionner à l'avance, ni couvrir de son autorité ces mêmes actes qui ne lui seraient déférés qu'en l'absence de toute contradiction, c'est-à-dire en l'absence de toutes lumières;

« Attendu que si, à certains actes d'aliénation qui ne peuvent être faits qu'avec publicité et concurrence, la loi, au cas où ces garanties ont manqué, a attaché péremptoirement la peine de la déchéance du bénéfice d'inventaire, cette pénalité ne peut s'étendre aux actes qui n'en sont pas frappés par un texte formel et positif; que tous les autres naturellement doivent rentrer dans le domaine de l'appréciation et ne peuvent compromettre leur auteur qu'autant que, contre lui, on établira qu'ils sont le résultat de la mauvaise foi et qu'ils constituent un délit ou un quasi-délit;
« Qu'en témoignage de la sincérité de ses intentions, pour protester qu'il entend conserver sa qualité, l'héritier bénéficiaire peut être tenté d'appeler la justice à connaître de ses projets antérieurement à leur réalisation; mais la justice, qui ne saurait avoir à donner des consultations, doit essentiellement s'abstenir de prononcer pour ou contre, pour ne rien préjuger; lorsqu'en effet elle n'est pas mise à même d'apprécier; déclare n'y avoir lieu. (Jugement, 7 mars 1849.)

« Le Tribunal,
« Attendu que Geof..., du chef de sa femme et comme administrateur admis en justice de la succession Lec..., son beau-père, ne procède, en définitive, que comme héritier bénéficiaire et comme mandataire des autres héritiers, ayant même qualité;
« Qu'il ne saurait, à ce titre et hors les cas spéciaux prévus par la loi, s'adresser au Tribunal, à l'effet d'obtenir isolément l'approbation et la sanction des actes de son administration, puisque, dans cette administration, la justice n'a pas à intervenir et n'aurait à en connaître qu'après qu'elle serait critiquée par ceux qui la prendraient non loyale, frauduleuse, et entachée de fautes lourdes dont celui qui les aurait commises devrait être responsable;
« Qu'il suffit au requérant des noms de n'avoir pas détourné, d'avoir agi avec probité et dans l'intérêt légitime de la succession qu'il est appelé à liquider, pour n'avoir pas compromis sa qualité ni engagé sa responsabilité personnelle, et que, pour agir ainsi qu'il croit utile, il n'a nullement besoin d'être préalablement autorisé;
« Qu'avoir requis lesdites autorisations avant d'agir, sera toujours une preuve de l'intention de réserver sa dite qualité et de constituer en sa faveur une présomption, si jamais l'acte aujourd'hui en question lui était reproché, et qu'en cet état, sans faire aucunement droit à sa demande, il y a uniquement lieu de déclarer qu'elle n'était pas nécessaire à former; déclare n'y avoir lieu, etc. » — (Jugement, 8 février 1849.)

PAS D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.
La succession bénéficiaire, non plus que la fortune de tout individu jouissant de la plénitude de ses droits, ne peut, pour sa liquidation, être pourvue d'un administrateur judiciaire; c'est à l'héritier même et à l'héritier seul à agir sous sa responsabilité personnelle.
(Code Napoléon, articles 802, 803, 805, 806, 811, 812, 774, 781, paragraphe 33; avis du Conseil du 11 janvier 1808.)

« Le Tribunal,
« Attendu que l'héritier bénéficiaire, aussi bien que l'héritier pur et simple, est saisi de la succession qui est sa propre chose dont il peut disposer ainsi qu'il le juge à propos, sans être à cet égard placé sous la surveillance de la justice, et sans avoir aucunement besoin de requérir, pour agir suivant qu'il le juge convenable, des autorisations du Tribunal; que seulement, dans son intérêt propre et afin d'éviter de compromettre sa qualité, et pour conserver intacte la séparation des patrimoines, il doit toujours se maintenir en état de rendre son compte aux créanciers et légataires, vis-à-vis desquels il a le privilège, d'après l'art. 803 du Code Napoléon, d'être considéré comme simple administrateur, en raison de quoi, aux termes des art. 805 et 806, il ne doit aliéner les biens et les immeubles de la succession qu'en suivant les voies qui peuvent constater qu'aucune partie du prix n'a été par lui dissipée;

« Attendu que, dans tous ses actes, l'héritier bénéficiaire procède toujours sous sa responsabilité personnelle; qu'il ne peut faire intervenir dans son administration la justice, appelée à en connaître uniquement alors que, sur le compte qu'il aura à rendre, cette administration sera critiquée et contradictoirement débattue; qu'il ne peut pas davantage faire de la succession un être purement moral, représenté, en dehors de son représentant naturel et légal, par un tiers étranger qui tiendrait son mandat de justice et serait investi du titre de séquestre ou d'administrateur judiciaire parce qu'il aurait plus de faire viser dans un jugement les pouvoirs nécessairement délégués qui lui auraient été donnés;
« Qu'un semblable administrateur ne saurait, après que les héritiers ont pris qualité, avoir d'autre caractère que celui de leur mandataire; qu'il ne peut avoir une position indépendante de ceux au nom desquels, en définitive, et sous la responsabilité desquels il est obligé de procéder;

« Attendu que de ces principes il résulte que, si dans l'espèce, et si à l'occasion de valeurs mobilières et d'actes industriels dépendant de la succession dont la vente serait opportune, Oud..., partie de Migeon, s'adresse à la chambre du conseil, ce ne peut être pour statuer sur l'opportunité de la vente, dont elle est seule juge, mais uniquement pour se conformer à l'article 803 du Code civil, et obtenir que les voies de publicité leur soient ouvertes; que divers avis du Conseil d'Etat ont reconnu que, pour les valeurs négociables à la Bourse, un agent de change, ayant caractère pour constater les cours, était l'officier public dont la loi exigeait le ministère; que les négociations dont il était chargé n'avaient pas besoin d'être précédées d'affiches, de publications ni d'enchères; mais que cet agent devait être commis par le Tribunal, qu'en conséquence il suffit à l'entière observation des formalités prescrites par la loi, que cette commission soit donnée, sauf aux héritiers bénéficiaires ou à leur mandataire, s'ils ont reçu la nomination d'un administrateur; à mettre en œuvre l'agent commis, suivant leurs appréciations personnelles, quand les nécessités de la liquidation commanderont des ventes ou quand les cours paraîtront avantageux. » (Jugement, 2 août 1849.)

SUCCESION BÉNÉFICIAIRE. — HÉRITIERS MINEURS OU MAJEURS.

Il est indispensable de suivre les voies tracées par l'ar-

ticle 458, lorsqu'on veut aliéner les immeubles d'une succession bénéficiaire, lorsque les héritiers sont tous mineurs, parce que la justice a à apprécier l'utilité de l'aliénation.

Il est parfaitement inutile de suivre ces voies lorsque l'héritier sous bénéfice d'inventaire, mineur, a des cohéritiers majeurs, parce qu'alors, pour parvenir à la liquidation qui fera cesser l'indivision, il ne peut y avoir qu'une formalité pure et simple à remplir, et que le Tribunal n'est appelé qu'à ouvrir l'audience des criées et qu'à fixer une mise à prix. (Code Napoléon, 813, 815, 465, 457; Code de procédure, 954, § 2.)

« Le Tribunal,
« Attendu que des qualités prises par les requérants, et de l'exposé des faits, il résulte que les biens qu'on voudrait aliéner ne sont pas biens de mineurs, mais qu'ils dépendent de la succession encore indivise de J.-B. Houd..., à laquelle sont appelés des mineurs concurrentement avec des majeurs; qu'en effet la veuve Houd... annonce avoir à exercer des droits, comme commune, sur lesdits biens au partage desquels est aussi appelée, comme héritière de son père, la femme Rossig..., majeure, qui ne paraît pas avoir accepté sous bénéfice d'inventaire; qu'en cet état, nul n'étant tenu de demeurer dans l'indivision, et les majeurs pouvant toujours provoquer la liquidation, il ne saurait y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application des articles 457 et 458, lesquels supposeraient l'examen de la part du Tribunal de l'utilité et de l'opportunité de la vente proposée; que nécessairement les parties se trouvent dans le cas prévu par l'article 465 du Code civil et 934, § 2, du Code de procédure, dans et pour lequel la procédure suivie est parfaitement inutile;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit. » — (Jugement, 23 février 1849.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 19 et 24 juin.

PRÊTRE INTERDIT. — PORT DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Le prêtre qui, malgré la défense de son évêque, continue à porter publiquement le costume ecclésiastique, est-il passible des peines édictées par l'article 339 du Code pénal sur le port illégal d'un costume?

Cette question avait été tranchée affirmativement par la Cour de Bordeaux à l'occasion des poursuites dirigées contre le sieur Lacan, prêtre.
L'arrêt de la Cour était ainsi conçu :

« Vu le concordat du 10 septembre 1801, la loi organique du 26 messidor an IX, celle du 9 avril 1809 et l'ordonnance du 16 février 1823;
« Attendu que, d'après le concordat devenu loi de l'Etat et les autres lois précitées, l'autorité des anciens canons qui concernent aux métropolitains et aux évêques la surveillance et le ministère de la discipline ecclésiastique dans leur diocèse, est formellement rétablie;
« Attendu que, par ordonnance rendue le 14 mars 1831 par l'archevêque de Bordeaux, le sieur Félicien Lacan, prêtre du diocèse d'Agen, qui, depuis deux ans, avait son domicile dans celui de Bordeaux, a été interdit du droit de porter l'habit ecclésiastique dans ce dernier diocèse;
« Attendu qu'en venant habiter Bordeaux, le sieur Lacan s'est placé dans la juridiction épiscopale de l'archevêque de cette ville;

« Attendu que les Tribunaux ordinaires ne sont point compétents pour connaître des décisions de l'autorité ecclésiastique en matière disciplinaire;
« Mais attendu qu'il ne s'agit aujourd'hui pour la Cour que de décider si l'infraction faite par le sieur Lacan à l'ordonnance précitée est ou n'est pas soumise aux dispositions de l'article 259 du Code pénal, qui inflige une peine correctionnelle à celui qui porte un costume qui ne lui appartient pas;
« Attendu que, malgré l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, le sieur Lacan continue à porter publiquement le costume qui lui est interdit;

« Attendu que les lois qui reconnaissent la juridiction de l'autorité ecclésiastique des évêques n'auraient rien dicté d'utile, si elles n'assuraient pas l'exécution de leurs décisions disciplinaires dans leurs effets civils, lorsque le droit ordinaire peut être appliqué;
« Attendu que le costume actuel des ecclésiastiques est reconnu par la loi;
« Que, les pouvoirs épiscopaux ayant pu légalement interdire à un prêtre, qui s'en est rendu indigne, le port de l'habit ecclésiastique, il était dans les attributions des lois civiles d'assurer, s'il était nécessaire, l'exécution de cette interdiction;

« Attendu que le sieur Lacan, ayant enfreint la décision légale prononcée contre lui par l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 259 du Code pénal;
« Attendu que les premiers juges ont fait une application juste et modérée des dispositions de cet article,
« Confirme (100 fr. d'amende et dépens). »

Pourvu du sieur Lacan pour fausse application de l'article 259 du Code pénal. Voici l'analyse des moyens développés à l'appui du pourvoi dans le mémoire de M^e Peignon :

Il importe de bien se fixer sur le sens et la portée de l'article 259. Pour cela il ne faut pas isoler de son titre : *Usurpation de titres ou fonctions*, ni de l'article 258, qui punit l'imitation, sans titre, dans les fonctions publiques, civiles ou militaires. C'est la disposition adoucie de la loi draconienne du 15 septembre 1792; c'est la prohibition du port public du costume d'une fonction par celui à qui elle n'appartient pas.

Ainsi les Cours d'Aix et d'Orléans ont bien jugé en déclarant l'article 259 inapplicable à un costume monastique et religieux (Dev., 1830, 2, 462; — 1841, 2, 522).

Mais la Cour de cassation a bien jugé aussi, en déclarant l'art. 259 applicable à l'usurpation des ornements attribués par l'art. 42 de la loi organique du 18 germinal an X au prêtre catholique dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dans la célébration active du culte et des cérémonies religieuses (Dev., 1837, 1, 563).

Il suit de là que, pour appliquer l'art. 259, il faut trois conditions :

- 1^o Usurpation d'un costume qui, étant le signe, le symbole visible, public d'une fonction civile ou religieuse, soit décrit ou réglé par une loi; par exemple, un costume de général, de préfet, de sénateur;
- 2^o Que le costume ait été usurpé par un individu n'ayant pas les fonctions que ce costume exprime;
- 3^o A l'égard du costume religieux, il faut trois choses pour

constituer l'usurpation : 1^o que le culte ou l'ordre soit autorisé en France; 2^o que l'individu ne soit pas ordonné prêtre (Toulouse; Palais, t. 1^{er}, 1846, p. 83. — Paris, id. t. 1^{er}, 1837, p. 644); 3^o qu'il ait porté les ornements qui, aux termes de la loi organique, sont le costume du ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions; l'ornement sacerdotal.

La soutane est-elle un costume dans le sens légal? Il y a deux costumes : l'un qui exprime la prêtrise; l'autre qui exprime la fonction. Cette distinction, nous ne l'inventons pas, nous la puisons dans les interprètes du droit canonique lui-même.

Voici comment s'exprime Durand de Maillane : « Il faut distinguer deux sortes d'habit ecclésiastiques : les uns qui servent aux clercs dans la vie civile, et les autres destinés au ministère des autels. »

La loi civile est d'accord. Elle distingue l'habit sacerdotal, dépendant de la fonction, et l'habit ecclésiastique qui en est indépendant (Art. 42 et 43 de la loi du 10 germinal an X; décret du 9 avril 1809, art. 3; ordonnance du 16 juin 1823).

Ainsi donc, habit du prêtre, attribut du membre de l'Église. Costume du prêtre, attribut de la fonction. Le premier n'a pas de caractère légal; le second en a un, puisqu'il est consacré par l'art. 42 de la loi organique.

M. Lacan n'est point prévenu d'avoir porté les ornements sacerdotaux, mais simplement la soutane. Or la soutane n'est que l'habit civil du prêtre, et un habit ne peut être arbitrairement qualifié costume. Il faut que ce caractère lui soit imprimé par la loi et qu'elle en fasse le signe exclusif de certains citoyens, d'un corps.

La Cour de cassation a consacré ce principe, car elle a dû, pour attribuer aux ornements sacerdotaux la qualité de costume dans le sens de l'art. 259 du Code pénal, s'appuyer d'abord sur ce fait, que celui qui les avait usurpés n'était pas ordonné prêtre, et ensuite sur l'article 42 de la loi organique.

Allons plus loin, admettons que la soutane soit un costume. C'est le signe de l'ordre, l'habit de l'ordre. M. Lacan est prêtre, il n'a pas cessé d'appartenir à l'ordre, donc il porte un costume qui lui appartient. L'art. 259 n'a pas pu avoir l'intention de dépouiller un citoyen d'une propriété.

Le caractère de prêtre est indélébile, l'ordre est inadmissible. Anathème à celui qui dira que celui qui fut prêtre, peut devenir laïque. « Si quis dixerit per sacram ordinationem non imprimi caracterem, vel cum qui semel sacerdos fuit, laicum rursus fieri posse, anathema sit. » (Concile de Trente, session XXIII, canon 4.) « Prêtre du Très-Haut, s'écriait un grand orateur, une chaîne de fer te lie à l'autel, tu la traînes malgré toi jusqu'à la tombe. Tu aurais beau te débattre, l'huile sainte a coulé sur ton front, et ton empreinte est ineffaçable. Cette robe qui te brûle, tu t'enfermes vainement de la dépouiller. » (Ferreux, Plaidoyer pour Plantey.)

L'hérésie, l'apostasie même n'effacent pas le caractère sacré que l'ordre imprime au ministre. C'est un point unanimement reconnu, et sur lequel toutes les autorités concourent. Qui fut prêtre le sera jusqu'à la mort.

C'est pour cela que la Cour suprême a refusé au prêtre le mariage. Du moment que l'union avec l'Église est consommée, elle est irrévocable, et la loi civile elle-même crie au prêtre qu'il n'y a pas pour lui de compagne de chair et de sang sur la terre.

Dès que le caractère de prêtre, pas plus que le remords, ne peut se dépouiller, il suit de là que ce caractère impose l'habit adopté comme symbole de la prêtrise. C'est là une règle fondamentale; plusieurs conciles punissent de la prison, de la suspension le prêtre qui dépose son habit.

Treize conciles, dix-huit papes, cent cinquante conciles provinciaux, trois cents synodes imposent au prêtre l'obligation de porter l'habit long, la soutane. L'habit doit être long, descendant jusqu'aux souliers. La soutanelle, ou demi-soutane descendant jusqu'au-dessous du genou, est une tolérance.

L'habit court était l'habit des barbares, et il est défendu par le concile d'Agde, tenu en 506. On condamna à la prison, au pain et à l'eau, ceux qui ne portaient pas l'habit d'éclésiastique, la soutane, *vestem talarem*. (Bergier, Encyclopédie, v^o Habit ecclésiastique.)

La raison en est que le caractère du prêtre en faisant un homme à part, il faut que toute méprise soit impossible. La religion, la morale, l'ordre public y sont hautement intéressés.

Fût-il interdit, M. Lacan pourrait, devrait néanmoins porter l'habit, la soutane. L'article 14 de la loi organique de l'an X confie aux évêques le maintien de la discipline. Mais sa pensée est de renvoyer aux anciennes règles. De ces règles, il résulte qu'aucune des peines disciplinaires ou censures, savoir l'interdiction, la suspension, l'excommunication n'entraîne la privation de l'habit, de la soutane. L'interdiction porte uniquement sur la fonction sacerdotale, et par suite, sur le costume de cette fonction; elle ne va pas au-delà. Or, M. Lacan n'a point porté l'ornement sacerdotal.

Sans doute étant donnée l'ordonnance de l'archevêque, M. Lacan y désobéit; mais c'est là tout son délit. Il porte, malgré la défense de son supérieur spirituel, un habit qui lui appartient; ce délit de désobéissance est-il puni par le Code pénal?

Vainement dirait-on que les Tribunaux civils n'ont pas le droit de réformer les décisions ecclésiastiques. Il ne s'agit point de réformer, mais de savoir si l'autorité civile peut se braver, ce qui est bien différent. Il s'agit encore de définir ce que la loi entend par costume.

Le système de l'arrêt attaqué est la négation du principe de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, bien qu'il croie lui rendre hommage. Il subordonne l'Etat à l'Église.

La raison se refuse à comprendre que le bras séculier puisse venir au secours du bras ecclésiastique local pour lui prêter sa force coercitive. C'est une hérésie inouïe en droit public. Que dit l'ordonnance de l'archevêque? Elle défend à M. Lacan de porter le costume. Quel costume? Da sa diocèse de Bordeaux; elle ne lui prohibe pas, elle ne peut pas, à défaut de juridiction, le lui prohiber hors de là. D'où il suit qu'ailleurs M. Lacan peut le porter.

Quelle anomalie! L'arrêt attaqué ne vise pas l'article 259 du Code pénal comme source de la prohibition, il vise d'abord l'ordonnance de l'archevêque; le Code ne vient qu'après. Il n'y a délit que parce qu'il y a infraction à l'ordonnance. Ainsi, une peine canonique engendre une peine criminelle!

La Cour, après avoir entendu M^e Peignon, et sur les conclusions conformes de M. Plongoulm, avocat-général, a rejeté le pourvoi. (M. Legagneur, rapporteur.)

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

MORCEAUX DE MUSIQUE. — EXECUTION PUBLIQUE. — CAFÉS CHANTANTS.

L'article 428 du Code pénal, qui punit d'une amende l'entrepreneur de spectacles qui fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques sans le consentement des auteurs, est applicable aux limonadiers qui font jouer et chanter dans leurs établissements des morceaux de musique sans y avoir été autorisés par les compositeurs de ces morceaux.

Cette question, qui touche à des intérêts très sérieux, a été résolue aujourd'hui dans les circonstances suivantes. Le 31 mars 1852, la Cour d'appel de Lyon confirma un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville du 2 février précédent, dont nous donnons le texte, d'ailleurs

fort court, qui fera suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que Jules Connevat, limonadier à la Croix-Rousse, a, dans plusieurs représentations données dans son établissement, fait jouer et chanter des morceaux de musique appartenant aux auteurs et compositeurs qui se sont portés parties plaignantes; qu'il a ainsi porté atteinte à leurs droits et commis le délit prévu par l'article 428 du Code pénal, condamné Connevat à 20 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts. »

C'est contre cet arrêt que le sieur Connevat s'est pourvu en cassation.

M^r Lanvin, son avocat, soutient le bien fondé du pourvoi. En voyant, dit-il, dans le fait constaté à la charge de M. Connevat une atteinte aux droits des auteurs ou compositeurs, l'arrêt a bien ou mal jugé; mais en admettant hypothétiquement qu'il ait bien jugé en cette partie, il n'en faut pas moins reconnaître qu'en considérant cette atteinte comme constitutive du délit prévu par l'article 428 du Code pénal, l'arrêt a donné à ce texte une interprétation extensive dont il n'est pas susceptible. D'après les termes mêmes de l'article, la représentation publique d'un ouvrage ne constitue le délit qu'il prévoit que si, au fait élémentaire de la représentation, viennent se joindre les circonstances suivantes, à savoir: que le prévenu soit directeur ou entrepreneur de spectacles; que la représentation ait eu lieu sur un théâtre; que l'ouvrage représenté soit un ouvrage dramatique. Or, ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'existe dans l'espèce.

La première circonstance n'existe pas. Un directeur ou entrepreneur de spectacle est un individu dont l'industrie consiste uniquement à donner au public des représentations, qui ne fonctionnent qu'en vertu de délégation ou de permission de l'autorité et sous son bon plaisir; qui est assujéti à une patente spéciale et aussi à certains autres droits et prélèvements proportionnés au bénéfice qu'il réalise. Cette qualité ne peut convenir à M. Connevat, dont l'industrie principale consiste à débiter des liquides ou comestibles, et qui, à raison de cette industrie qu'il exerce librement et en dehors de toute autorisation administrative, est soumis purement et simplement à une patente de limonadier.

La deuxième circonstance n'existe pas davantage. Un théâtre est un lieu où il s'agit, pour le public, de jouir d'un spectacle et non d'autre chose, où il n'est admis qu'à la condition de payer un droit d'entrée, ou, par conséquent, il y a un bureau, un caissier, une recette, dont partie est prélevée pour les indigents. La qualification de théâtre ne peut appartenir au café-estaminet de M. Connevat, où il s'agit principalement pour le public de boire et de manger, où chacun entre librement, à la seule condition de payer le prix des objets qu'il consomme, lequel prix appartient entièrement et sans aucun prélèvement à M. Connevat.

La troisième circonstance n'existe pas plus que les deux autres. Un ouvrage dramatique est un ouvrage qui est fait pour le théâtre, qui représente une action, soit tragique, soit comique, et comporte des personnages (définition du *Dictionnaire de l'Académie*, v^o Dramatique, Drame). Une composition musicale n'est pas faite pour le théâtre plus que pour toute autre chose, elle ne présente pas d'action, elle n'admet pas de personnages; une composition musicale n'est donc pas un ouvrage dramatique dans le sens de l'article 428 du Code pénal. Ainsi professé par tous les auteurs (Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, tome 2, page 71; Lesenne, n^{os} 44 et 45). C'est un ouvrage purement lyrique.

À la vérité, une composition musicale devient un ouvrage dramatique lorsqu'elle est accompagnée de paroles et de jeu scénique, et, dans l'espèce, il est constaté que M. Connevat a non-seulement fait jouer, mais encore fait chanter des morceaux de musique composés par les plaignants. Mais l'objection qui pourrait résulter de cette constatation trouve sa réfutation dans les auteurs, et notamment dans Lesenne, qui, après avoir accordé que les compositions musicales accompagnées de paroles et de jeu scénique peuvent être considérées comme ouvrages dramatiques, ajoute: « L'exécution d'un air, d'une romance ou morceau de musique qui ne forme pas une partition dramatique entière, ne constitue pas le délit prévu par l'article 428 du Code pénal. »

M^r Dufour, avocat des sieurs Heinrichs et consorts, compositeurs de musique, intervenants au pourvoi, soutient le bien jugé de l'arrêt attaqué. Les expressions de l'art. 428, « directeur ou entrepreneur de spectacle », sont purement démonstratives; elles s'appliquent à toute personne qui s'ingère de donner un spectacle et d'en tirer bénéfice. Il en est de même du mot « théâtre », qui doit s'entendre de tout lieu où une représentation est offerte au public. Quant à l'expression « ouvrages dramatiques », à supposer qu'elle soit exclusive des morceaux de musique exécutés instrumentalement, les demandeurs n'en pourraient rien conclure contre l'arrêt attaqué, puisque, dans l'espèce, il est constaté que M. Connevat a non-seulement fait jouer, mais encore fait chanter les morceaux de musique de la composition des intervenants. C'est qu'en effet il est enseigné par tous les auteurs que les compositions musicales, lorsqu'elles sont accompagnées de paroles et de jeu scénique, sont des ouvrages dramatiques dans le sens de l'article 428 du Code pénal.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions conformes de M. Plougoulm, avocat-général, a rejeté le pourvoi du sieur Jules Connevat, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 31 mars 1852, qui l'a condamné à 20 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts.

ARRÊT MUNICIPAL. — VOIE PUBLIQUE. — RÉPARATION D'UN SOUPHAIL DE CAVE. — AMENDE. — DÉMOLITION.

Lorsque, contrairement à un arrêté municipal, un propriétaire a fait faire des réparations à un souphail de cave avançant sur la voie publique, il doit être condamné à l'amende pour contravention à cet arrêté municipal.

Mais le Tribunal de police peut ne pas ordonner la démolition des travaux s'il reconnaît, en fait, qu'ils n'ont été que des réparations et qu'ils n'ont rien changé à l'état antérieur du souphail.

Rejet du pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Cambrai contre un jugement de ce Tribunal, qui a condamné le sieur Pierson à l'amende, mais qui a refusé d'ordonner la démolition des travaux par le motif qu'ils ne constituaient qu'une réparation et qu'ils n'avaient rien changé à l'état antérieur du souphail.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemor, vice-président du Tribunal de Laon.

Audiences des 22 et 23 juin.

INCENDIES.

Deux accusés comparurent devant la Cour; ce sont les nommés Antoine Gain, cultivateur, âgé de cinquante-quatre ans, et Marie-Joséphine Bruneau, sa femme, âgée de cinquante-neuf ans, tous deux demeurant à Nouvion-Caillon.

M. Desmaze, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M^r Mennesson, avocat, est chargé de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation: « En décembre 1845 et au commencement de 1846, trois incendies éclatèrent à Nouvion-Caillon, et à la même époque on constata dans une écurie le dépôt de charbons enflammés. Personne n'hésita à attribuer ces faits à la malveillance, quand, à la suite du dernier sinistre qui eut lieu dans la nuit du 14 au 15 mars 1846, sur le derrière de la maison des époux Guillaume, voisins des accusés, et dans celle de ces derniers, les soupçons se portèrent sur Gain et sa femme. Cette opinion, qui se fonda sur la mauvaise réputation des accusés, sur l'état de gêne dans lequel ils se trouvaient, sur l'exagération du chiffre de leur assurance, et plus encore sur certaines circonstances de l'incendie, détermina leur arrestation.

« Mais la crainte qu'inspiraient ces accusés était telle, que personne n'osa révéler les faits qui démontraient leur culpabilité, et qu'ils furent bientôt mis en liberté.

« Cette impunité ne fit que les enhardir, et dans la soirée du 9 décembre 1851 un nouvel incendie éclata dans plusieurs parties de leur maison. L'indignation publique fit cette fois explosion, et on s'empressa de porter à la connaissance de la justice les circonstances qui démontrent que les accusés sont les auteurs des incendies du 15 mars 1846 et du 9 décembre 1851.

« En voici l'exposé :

« Le 15 mars 1846, vers trois heures et demie du matin, au moment où Virginie Niay venait de se lever pour faire le pain, elle aperçut la lueur d'un incendie qui prenait naissance sur le derrière d'une maison située en face de celle de ses parents. Virginie appela son père, qui, peu d'instants auparavant, s'était levé pour donner à manger à ses chevaux, et venait de se coucher; puis s'avancant dans la rue pour appeler du secours, elle vit les époux Gain, dont la maison était voisine de celle qui était en feu, sauver leurs bestiaux; la femme faisait sortir la vache et le mari emmenait les chevaux. Cependant Virginie n'avait entendu les accusés proférer aucun cri; son père n'en avait non plus entendu aucun. Ce silence était d'autant plus surprenant, que la maison des accusés était la plus proche de celle où avait éclaté l'incendie; et qu'en sauvant leurs bestiaux, les époux Gain donnaient la preuve qu'ils jugeaient eux-mêmes que leur habitation pouvait être atteinte par les flammes. Quoiqu'elle fût bâtie en pierres, couverte en ardoises, et séparée de la maison de Guillaume par un passage d'un mètre de largeur, elle devint la proie des flammes. De prompts secours en arrêtèrent le progrès, et le feu fut circonscrit dans l'étage supérieur de la maison, dont le comble seul fut détruit.

« Quelques témoins n'ayant pu s'expliquer comment le feu, qui n'avait plus alors d'intensité, avait pu communiquer au faite d'une maison plus élevée, bâtie en pierres et couverte en ardoises, alors surtout que cette maison était séparée par une ruelle de celle où avait éclaté l'incendie, pensèrent que le feu avait bien pu être allumé à l'intérieur de la maison de Gain par une main criminelle.

« Quelque grave que soit cette présomption, alors surtout qu'on la rapproche des faits que nous allons exposer, il faut reconnaître qu'elle ne constitue point une preuve suffisante de culpabilité contre les accusés.

« Mais au moment où des personnes dévouées s'étaient empressées d'étendre un drap mouillé devant une large fenêtre de la grange dépourvue de volets, afin que des flammèches ne pussent pas pénétrer à l'intérieur de ce bâtiment et embraser les matières inflammables qu'il contenait, plusieurs témoins s'étonnèrent de voir la femme Gain aller plusieurs fois dans cette grange pendant l'incendie, et en laisser la porte ouverte.

« Le témoin Galay lui fit même remarquer qu'elle commettait une grave imprudence, et qu'elle s'exposait à communiquer le feu à sa grange. C'était évidemment, il faut le reconnaître, le résultat que désirait l'accusé.

« Ne pouvant l'obtenir par ce moyen, on la vit quelques instants après sortir de sa maison, les deux mains placées sous son tablier comme si elle portait quelque objet qu'elle voulait cacher, puis après qu'elle eut regardé autour d'elle, on la vit pénétrer dans sa grange, monter à une échelle qui, quelques instants auparavant, était dressée à l'extérieur près de la lucarne devant laquelle on avait étendu un drap; puis enfin on la vit gravir l'échelle en s'aidant d'une seule main, puis rester pendant quelques minutes sur un faux grenier où étaient installées quelques boîtes de paille, et reparaitre les mains libres. Mais à peine était-elle sortie de la grange que le feu éclata dans la paille, à l'endroit même où on l'avait vue arrêtée. On l'appela, on le lui fit remarquer, mais elle s'éloigna sans répondre. Cependant on se précipita dans la grange, on éteignit le feu, et aussitôt on trouva dans la paille des braises provenant d'un foyer. Personne ne douta dès lors qu'elles n'eussent été apportées par l'accusée, dont la persistance à tenir la porte de la grange ouverte démontra jusqu'à l'évidence le résultat qu'elle voulait à tout prix obtenir. Sa conduite postérieure vient encore en donner la preuve.

« Se trouvant, le lendemain de l'incendie, chez la mère de Désiré Niay, qui s'était fait des brûlures en éteignant le feu de la grange, cette femme reprocha à ce dernier son imprudence. L'accusée alors haussa les épaules en signe d'approbation. On rapporta même qu'elle aurait ajouté, s'adressant à la femme Niay et faisant allusion à la profession de Désiré, qui est charpentier: « Vous avez bien raison, ç'aurait été de l'ouvrage pour lui. » Au reste, les accusés étaient tellement désireux de brûler la grange, qui ne contenait à ce moment que des débris de récoltes n'ayant aucune valeur, afin de bénéficier sur l'indemnité qu'ils pouvaient attendre de la compagnie d'assurance, qu'on remarqua, le lendemain de l'incendie, qu'ils faisaient démolir certaines constructions que le feu avait respectées, et qu'ils n'avaient nul besoin d'être reconstruites; l'autorité municipale dut même mettre un terme à ce scandale.

« C'est qu'en effet le bénéfice que les accusés voulaient tirer de leur assurance était alors leur dernière espérance de sortir de la détresse où ils se trouvaient. Leur gêne était telle, qu'un créancier qui, quelque temps avant l'incendie, avait exercé des poursuites tendant à une saisie, avait dû les discontinuer, parce qu'à la suite d'une séparation de biens la femme était seule propriétaire de l'actif de la communauté, et que d'ailleurs il n'y avait rien à saisir. Les accusés devaient à ce moment, et depuis le mois de novembre précédent, 1,200 francs, montant des fermages des immeubles qu'ils détenaient à loyer. On leur avait plusieurs fois vainement réclamé cette somme, et on leur avait accordé un dernier délai, qui expirait le lendemain de l'incendie. Ils n'avaient pas non plus payé la rente qu'ils devaient sur leur maison, et cette année, par suite de dévastations causées par la gelée, leurs récoltes étant presque nulles, ils étaient absolument sans ressources.

« À la vérité, les accusés, la femme Gain surtout, prétendirent qu'au moment de l'incendie une somme de 700 fr. se trouvant dans leur armoire, cachée derrière des draps blancs, leur avait été volée au moment du déménagement; mais cette allégation était mensongère. Non-seulement les accusés n'ont jamais pu indiquer l'origine de cette somme, non-seulement ils n'ont jamais pu expliquer comment alors qu'ils avaient sauvé leurs bestiaux bien avant que l'incendie n'eût éclaté dans leur maison, ils n'avaient pas pris le soin de mettre cette somme en lieu sûr; mais encore il est certain qu'au moment où le sieur Bourgeois, dont la probité est à l'abri de tout soupçon, déménagea leur armoire, il demanda à la femme Gain si ce meuble ne contenait pas quelque objet précieux, et que celle-ci lui répondit négativement. Il est établi en outre que ce témoin n'a trouvé dans l'armoire qu'une bourse contenant 5 à 6 francs, qu'il a remise à l'accusée, qui ne lui fit alors aucune observation. Il est certain encore que dans cette armoire il ne se trouvait pas de draps blancs, et qu'enfin aucune recherche n'a été faite par les accusés pour retrouver cette prétendue somme de 700 francs, dont ils n'ont pas même dénoncé la soustraction à la justice. Il est enfin nécessaire de dire que la veille de l'incendie, le dément des accusés était tel, que Gain ne put payer à la halle de La Fère les droits dus par lui pour le déchargement, l'exposition et la vente de son bœuf. L'allégation des accusés relative à ce prétendu vol est donc mensongère.

« La conduite de l'accusé Gain, au début de l'incendie de la maison de Guillaume, ne permet pas de douter qu'il ne soit le coauteur de ce crime. On ne saurait être aussi affirmatif en ce qui concerne l'incendie de la grange. Non-seulement cet accusé n'était pas sur les lieux, mais encore après avoir, par une feinte habile, donné à penser à ceux qui l'entouraient qu'il était persuadé que ses bestiaux avaient été brûlés, il demandait avec instance qu'on lui amenât sa femme.

« Ces deux accusés ont été mis en état d'arrestation à la suite de cet incendie; mais la crainte qu'ils inspiraient aux témoins ayant déterminé ceux-ci à ne point révéler à la justice les charges dont ils avaient connaissance, les accusés furent rendus à la liberté et ne tardèrent pas à toucher de la compagnie d'assurance une indemnité de 1,300 fr. L'élevation de cette indemnité, qui dépassait de beaucoup leur perte, fut sans doute pour les accusés un encouragement à commettre les nouveaux crimes dont aujourd'hui la société vient leur demander compte.

« Dès que leur indemnité fut réglée, les accusés s'assurèrent de nouveau contre l'incendie, en portant à 5,000 fr. le chiffre de leur assurance, qui n'était antérieurement que de 3,600 fr.

« L'appât d'un nouveau bénéfice, plus considérable encore que ne l'avait été le premier, paraît les avoir déterminés à allumer un nouvel incendie qui présente avec celui dont nous venons d'exposer les circonstances de frappantes analogies. Néanmoins ils prirent soin cette fois de laisser quelques récoltes dans leur grange, se rappelant qu'une des charges produites contre eux à l'occasion du sinistre qui avait éclaté en 1846 avait été le soin qu'ils avaient pris d'engranger leurs fourrages chez le nommé Dubau, leur parent, circonstance qui s'élevait contre eux avec d'autant plus de force que leur grange, suivant l'expression d'un témoin, ne contenait pas pour 5 fr. de récoltes.

« Les accusés prirent en outre cette fois la précaution de retenir chez eux quelques personnes sur la présence desquelles ils comptaient, selon toute vraisemblance, pour éloigner d'eux les soupçons. Ces personnes étaient la veuve Martin, couturière, et les époux Trauet, leurs parents. Ces derniers étant venus ramener un cheval que Gain leur avait prêté, la femme Gain les retint à souper. Ceux-ci acceptèrent, et, en attendant le retour de l'accusé qui était sorti, ils s'occupèrent de distribuer aux bestiaux leur provision de fourrage.

« La résolution d'incendier sa maison paraît avoir été dès ce moment arrêtée par l'accusé; car alors que les époux Trauet, à la prière de la femme Gain, transportaient de la grange dans l'écurie le fourrage qu'ils donnaient aux bestiaux, et que la femme Trauet éclairait son mari avec une lanterne soigneusement fermée, la femme Gain vint dire à la veuve Martin qu'elle venait de les surprendre badinant imprudemment dans la grange, au risque de mettre le feu. Curieuse de vérifier ce fait, la veuve Martin quitta son travail et vint vers la grange, près de la porte de laquelle elle vit la femme Trauet tenant sa lanterne avec précaution.

« Ces préparatifs étant terminés, et Gain n'étant pas encore rentré, Trauet alla à sa rencontre. Il le trouva dans un cabaret, s'attabla avec lui et revint sans pouvoir le déterminer à l'accompagner. La femme Trauet et la veuve Martin allèrent alors le chercher elles-mêmes. On se mit à table; il était plus de dix heures. Quoiqu'on eût beaucoup bu, et que Gain et Trauet fussent ivres, la femme Gain envoya chercher de l'eau-de-vie et du sucre pour faire du punch; ce fut la veuve Martin qui fut chargée de cette commission. Onze heures venaient de sonner au moment où, rentrant avec ses provisions, elle rencontra les femmes Gain et Trauet qui venaient au-devant d'elle. Le punch bu, la veuve Martin sortit, laissant ensemble les époux Gain et les époux Trauet.

« Un quart d'heure s'était à peine écoulé qu'un incendie éclata dans la grange des accusés. Le témoin Napoléon Hardy, dont la maison est voisine de celle des accusés, fut le premier qui aperçut la sinistre lueur de cet incendie; et au moment où il cherchait à deviner en quelle maison le feu avait éclaté, il entendit distinctement la femme Gain, dont il reconnut la voix, dire assez bas: « Sauvez nos chevaux! sauvez nos chevaux! » Et cependant, cette fois encore, comme en 1846, aucun cri d'alarme ne sortit de l'intérieur de cette maison; ce furent les voisins qui donnèrent l'éveil et appelèrent des secours qui heureusement ne se firent pas attendre.

« Lorsque la grange fut détruite et que l'incendie ne jetait plus que de faibles lueurs, quelques personnes placées sur les toitures des maisons voisines aperçurent tout à coup qu'un nouvel incendie éclatait dans l'aile opposée des bâtiments des accusés, dans le grenier de la maison qui se prolonge au-dessus de l'écurie. Au premier cri de ces personnes, Victor Derbois se précipita dans la maison et demanda à la femme Gain, qu'il y trouva se lamentant et paraissant pleurer, où était la porte du grenier. L'accusée la lui ayant indiquée du geste, il s'y précipita, et remarqua que le feu avait éclaté des deux côtés de l'escalier sur deux points différents, distants d'environ 4 mètres; d'un côté, dans des étoupes qui recouvraient de la paille, et de l'autre aussi dans des étoupes qui recouvraient du lin non encore taillé, près duquel se trouvaient des fanes de haricots.

« Plusieurs personnes qui suivirent ce témoin dans le grenier firent les mêmes remarques, et déclarèrent toutes qu'il était impossible que le feu se fût communiqué de la grange dans le grenier. Il était donc nécessaire qu'une main criminelle eût allumé ces deux nouveaux foyers d'incendie. Or la femme Gain se trouvait seule dans sa maison, à proximité de son grenier, et sa tenue et sa conduite en cette circonstance démontraient qu'elle avait pu seule commettre ce nouveau crime. Elle a prétendu, à la vérité, que pendant l'incendie de la grange elle n'était pas entrée dans sa maison, et qu'elle n'y était entrée qu'à la suite de Derbois; mais la fausseté de cette allégation résulte de la déposition de ce témoin, qui déclare qu'en cherchant à pénétrer dans le grenier, il a trouvé l'accusée dans sa maison.

« De ces diverses circonstances, il résulte encore, pour les crimes commis le 9 décembre, la preuve de la culpabilité des accusés. Leurs antécédents et leur réputation ne viennent d'ailleurs que trop à l'appui de l'accusation. Le 13 novembre 1832, la femme Gain, accusée d'un vol de 2,120 francs commis avec effraction, était traduite aux assises de l'Ainse. Il est vrai de dire qu'elle fut acquittée; mais l'opinion publique ne persista pas moins à lui attribuer le crime qui lui avait été imputé, et qui avait été commis dans la maison au préjudice des époux Colombier, qui s'étaient réfugiés chez elle après que leur maison avait été détruite par un incendie. La somme qui leur fut soustraite était le montant de l'indemnité qui leur avait été payée par la compagnie d'assurance pour les convrir des pertes qu'ils avaient souffertes. Plus tard, il y a environ cinq ans, la femme Gain ne craignit pas, pour contraindre au silence une malheureuse jeune fille qui avait été victime, de la part du neveu de l'accusée, d'un attentat à la pudeur commis avec des circonstances odieuses, de menacer d'incendier la maison de son père si elle révélait à la justice les violences dont elle avait été l'objet.

« Quant à Gain, non-seulement il est connu dans le pays pour son insigne mauvaise foi, mais encore il est signalé par ses habitudes de violence, surtout quand il a bu avec excès, ce qui lui arrive fréquemment. Il est certain qu'il y

plusieurs années il a donné à sa femme un coup de couteau dans le ventre, et que par un hasard heureux, cette blessure, quoique très grave, n'a point eu les suites fatales qu'elle aurait pu produire.

« Ces antécédents suffisent à expliquer le silence des témoins qui ont connu le vol imputé à la femme Gain et l'incendie de 1846. La femme de l'un d'eux, à qui on reprochait son silence, disait en parlant des accusés: « Gain n'a qu'à tuer mon mari quand il sera dans les champs, ou sa femme mettre le feu chez nous. » Néanmoins la perversité des accusés et l'incendie de 1851 ont enfin fait éclater l'indignation publique. La vérité s'est faite jour, et la société, éclairée aujourd'hui par de nombreux témoignages, réclame une expiation qui, pour être tardive, n'en sera pas moins exemplaire. »

L'audition des témoins a occupé toute l'audience du 22. Les dépositions viennent successivement confirmer les charges si graves qui pèsent sur les accusés. C'est en vain que la femme Gain laisse éclater la violence de son caractère, qu'elle interpelle les témoins les plus compromettants; son insistance ne sert qu'à mettre plus en lumière des détails qui viennent à l'appui de l'accusation.

Quant à l'accusé Gain, il se borne à dire qu'il était ivre lorsque les faits se sont passés, qu'il ne se rappelle pas.

À l'audience du 23, M. le procureur de la République a pris la parole, et, dans un réquisitoire qui a duré deux heures, il a reproduit, avec son talent habituel, les charges de l'accusation. Rappelant les antécédents détestables des deux accusés, la terreur qu'ils inspiraient dans tout le pays, il insiste vivement pour que le jury fasse bonne et complète justice de leurs crimes. Tous deux sont aussi coupables l'un que l'autre; tous deux ont eu le même mobile et le même but; la femme sans doute a été la pensée dirigeante, mais le mari a été un instrument docile; tous deux doivent être punis avec la même rigueur. En présence d'incendies si multipliés, a-t-il ajouté, toute indulgence, toute faiblesse serait un danger; à la ligue du mal, il faut que les honnêtes gens répondent par la sainte ligue du bien. Ici d'ailleurs les crimes sont constants, aucun doute n'est permis; le jury n'hésitera donc pas à remplir avec fermeté le devoir que lui impose sa conscience.

M^r Mennesson avait une tâche difficile à remplir; il s'en est acquitté avec beaucoup d'habileté. Reprenant successivement les faits reprochés aux accusés et les dépositions des témoins, il montre tout ce qu'il y a de vague, d'incertain, dans les circonstances qui paraissent si précises et si concluantes aux yeux du ministère public. Sans doute, les antécédents de Gain et de sa femme semblent peu favorables; mais c'est souvent un danger que de s'en rapporter aveuglément à des propos inventés ou grossis par la malignité. À l'égard de Gain surtout, où peut-on trouver la preuve de sa culpabilité? Aucune circonstance ne l'accuse; tout indique, au contraire, qu'il est resté entièrement étranger aux incendies dont l'accusation prétend qu'il a été le complice.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort après trois quarts-d'heure avec un verdict affirmatif sur dix des treize questions qui lui ont été posées.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Gain seulement.

En conséquence, la Cour condamne Gain aux travaux forcés à perpétuité, et la femme Gain à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Laon.

À la lecture de cet arrêt, la femme Gain semble frappée de stupeur: « Triste sort! dit-elle d'une voix sourde, triste sort! »

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

Hier, vers deux heures, un convoi de deux cent dix-huit condamnés, escorté par un fort détachement de gendarmerie mobile, a quitté le fort de Bicêtre pour être dirigé par le chemin de fer sur le Havre, où l'attend depuis deux jours le *Magellan*, vapeur de l'Etat en destination pour Bône.

À la même heure, une voiture cellulaire sortant de Saint-Lazare amenait à la gare du chemin de fer dix femmes également condamnées à la déportation par les commissions militaires. Trois de ces femmes ont été arrêtées à Paris lors des événements de décembre; les autres viennent des départements du Midi.

Parmi les premières, on cite deux anciennes clubistes: Pauline Roland et Rosalie Gobert. Jeanne Deroin, dont l'exaltation politique a flechi sous le coup des derniers événements, a été mise en liberté par ordre de M. le général de Goyon. Une ancienne actrice, Hélène Gaussin, dont le nom eut un triste retentissement, figure également au nombre des condamnées à la déportation.

Plusieurs des déportés avaient leur domicile à Paris. On cite parmi eux Ragon, ex-notaire; Brunat, ex-huisier, et Rochot, propriétaire. Endes Dugailion, ex-rédacteur en chef de l'*Union d'Auxerre*; Basset, avoué à Carcassonne; Havard, ex-prêtre, et Collot, professeur, figurèrent parmi les transportés des départements dont l'exaltation politique ne permettait pas d'accorder une commutation de peine.

Le train spécial du chemin de fer est entré au Havre, en gare, à dix heures.

Le *Magellan* a reçu en outre, à une heure, un complément de vingt et un transportés, arrivés par le convoi de midi quarante minutes, et est ensuite sorti du port, en destination de l'Algérie, emmenant de plus treize passagers, déposés à la maison d'arrêt lors de son arrivée.

Le vaisseau de troisième rang le *Duguesclin* va partir pour la Guyane, où il emmène un nouveau convoi de déportés, dans lequel se trouvent cent cinquante repris de justice de la plus dangereuse espèce. Ces individus ont été arrêtés à Paris et dans les autres grandes villes. Le *Duguesclin* emmène aussi un certain nombre de familles de déportés, appartenant à ceux des condamnés en ce moment à Cayenne, qui ont été signalés par leur bonne conduite.

La dame veuve Marie-Anne Commandeur de La Caze Sarta, baronne de Rabaudy, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenue de vol et d'escoquerie, sur la plainte déposée par une dame Jacotin, tenant hôtel garni.

La prévenue est une femme de 50 ans, dont le langage et les manières annoncent une personne appartenant au meilleur monde. Elle demande et obtient la faveur de ne pas s'asseoir au banc des prévenus.

M^{me} Jacotin, qui s'est portée partie civile, vient exposer au Tribunal les faits qu'elle reproche à la baronne de Rabaudy.

« Madame, dit le témoin, est venue loger chez moi en 1849; elle était en compagnie d'un jeune homme avec lequel elle vivait. Elle est arrivée à la maison comme pailasse, avec sa malle dans un chausson, autrement dit ses effets dans un mouchoir; elle m'a fait un tas de contes: tantôt c'était un hôtel qu'elle achetait, ou elle ne recevait que des princes, pas autre chose, c'était sa spécialité; ensuite elle était 30,000 fr. qu'elle devait toucher, puis 15,000

fr. qu'on devait lui prêter à compte sur la succession de sa mère; une autre fois c'était un bureau de tabac qu'elle allait obtenir. La vérité est qu'elle n'avait rien, qu'une bonne langue et le talent de faire des dupes. J'y ai été prise pour 700 fr. en nourriture, logement, blanchissage, ports de lettres, jusqu'à du vin qu'elle me faisait lui acheter. Elle n'avait pas même de linge, car un de ses amants a voulu lui faire cadeau d'une paire de draps. Des amants, à cet âge-là!

A l'entendre, elle est toute puissante, elle a tous les procureurs de la République dans sa poche; elle est liée avec le général je ne sais plus qui; un juge, dit-elle, est son ami intime, qui la soutiendra devant la justice. Eh bien, je n'ai pas craint qu'il la soutienne et j'ai porté plainte: tout le monde avait peur d'elle, excepté moi. Elle m'avait fait la cession d'une petite rente viagère, qui lui est payée par sa mère ou ses enfants, et puis plus tard, quand je lui fis faire sommation de s'en aller, car elle ne le voulait pas, elle mit opposition chez le notaire à ce qu'il me payât cette rente.

M. le président à la prévenue: On éprouve un sentiment pénible, quelque chose de profondément triste, en voyant une femme de votre âge et de votre nom, veuve d'un officier supérieur de l'armée, officier de la Légion d'Honneur, éloignée de sa famille, courir d'hôtel en hôtel, vivant d'expédients, se mettant avec le premier venu.

La prévenue: C'est parfaitement vrai, monsieur, je n'ai rien à répliquer à cela; je ne puis que courber la tête. Si mes paroles ne devaient pas frapper d'autres personnes, je m'expliquerais, mais ce que je ne puis dire publiquement, je l'ai dit à M. Desnoyers dans son cabinet. Eh! mon Dieu! messieurs, peut-être me suffirait-il de vous montrer mon acte de naissance pour que vous y voyiez la source de cette existence aventureuse, qui a pour résultat de m'amener aujourd'hui devant un Tribunal.

M. le président: Expliquez-vous sur les faits d'escroquerie. Vous ne possédez rien, ou à peu près...

La prévenue: Pardon, j'ai une rente viagère...

M. le président: Oui, une rente de mille francs que vous avez obtenue en plaidant contre votre mère et contre vos enfants.

La prévenue: Monsieur, ma mère a de la fortune; elle habite une petite ville où elle paie 1,200 francs d'impôts; on peut juger par là de ce qu'elle possède.

M. le président: Mais, vous?

La prévenue: Moi? Oh! c'est vrai, monsieur, je suis bien pauvre, mais dans ma pauvreté j'ai toujours cherché à être utile. Combien de services ai-je rendus à l'aide de mon influence!

La prévenue nie tous les faits qui lui sont reprochés. M. l'avocat de la République Marie soutient la prévention quant aux faits d'escroquerie; le vol ne semble pas établi au ministère public.

Le Tribunal a renvoyé la prévenue sur ce dernier chef; sur celui d'escroquerie, il l'a condamnée à trois mois de prison et à payer à la partie civile 600 fr. de dommages-intérêts.

Bussac, marchand d'eau, professe une horreur profonde pour sa marchandise, son faible, ou plutôt son fort, c'est le vin; ce n'est que lorsqu'il a trop fêté ce jus divin (style chansonnier) qu'il éprouve le besoin de se rafraîchir la gorge avec du liquide à deux sous la voie. La fontaine Charonne est la source ordinaire à laquelle il va le demander; c'est là que le 28 mai, à minuit, la main sur le ressort, la tête sous l'ornière d'où jaillit l'eau, la bouche béante et le corps chancelant, on eût pu voir Bussac se désaltérant avec avidité. Une ronde de police le trouva en effet à cette place; seulement il avait changé de position; il était couché sur le côté et buvait par l'oreille, en ronflant beaucoup mieux que d'autres ne ronflent dans leur lit.

Ce domicile étant le seul dont il ait pu justifier, Bussac comparait aujourd'hui devant le Tribunal sous prévention de vagabondage; et il a fait appeler son frère, autre porteur d'eau, pour s'en faire réclamer.

Celui-ci est présent à l'audience.

M. le président le fait approcher: Demandez-vous qu'on vous rende votre frère?

Le porteur d'eau, avec l'accent auvergnat: Mon frère? Qu'on me le rende?... Ah fichtre vous pouvez bien le garder si il vous fait plaisir.

M. le président: Ainsi vous ne le réclamez pas?

Le porteur d'eau: Eh qu'est-ce que vous voulez que j'en fache?

M. le président: C'est donc un mauvais sujet?

Le porteur d'eau: Oh non, dans notre famille nous n'avons point de mauvais sujet. Mon frère, il est ivrogne et joueur et parécheux, mais ce n'est pas un mauvais sujet.

M. le président: Cela y ressemble beaucoup.

Le porteur d'eau: Dans le temps que je l'ai-tu chez moi, qu'il était mon garçon, au lieu d'aller porter son eau, savez-vous ce qu'il faisait?... il me bougeait pas du cabaret à boire et à jouer aux cartes; ça ne faisait pas le compte; alors voyant ça, je lui dis: « Fichtre! ça ne peut pas aller; » et je le mets à la porte; alors, je me dis: peut-être que ch'il était à son compte, que ça lui donnerait du courage; voilà que je lui achète un fonds; ah ben oui, le fonds il l'a mangé, chest-à-dire, il l'a bu, chest-à-dire, non, il ne l'a pas bu, il ne boit que du vin; à présent, j'ai pas envie de lui acheter un autre fonds pour qu'il le boive encore.

Le prévenu: Oh! non; je chais que je chuis ivrogne, mais ça se pâchera avec l'âge; ça n'est pas de ma faute que je bois, chest l'état qui vent ça.

M. le président: Votre frère exerce l'état de porteur d'eau et il ne boit pas comme vous le faites.

Le prévenu: Oh! il fêch bien auchi son petit coup, le frère; cheulement il le chuprote mieux.

Le porteur d'eau: Moi? Ah! que le grand diable d'en-

fer me torde le coup si...

M. le président: Allez vous asseoir. Le porteur d'eau: Le plus que j'ai bu, chest trois ou quatre litres, mais le dimanche fichtre; chur la chemaine jamaïs.

Le Tribunal condamne Bussac à trois mois de prison.

— Deux enfants qui se battent! Pour certaines gens, c'est un spectacle réjouissant; on fait cercle autour d'eux, on les anime, on applaudit aux coups les mieux portés, et à pas un des spectateurs il ne vient à l'esprit de prévoir les conséquences d'un jeu si cruel où les blessures du corps ne sont pas toujours les plus dangereuses.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, était saisi aujourd'hui d'une affaire, suite d'un amusement de ce genre, et c'est grâce au jeune âge du prévenu qu'il n'a pas à comparaître devant la Cour d'assises. Louis-Richard Bomard, âgé de quatorze ans, apprenti mécanicien, est prévenu de coups volontaires ayant occasionné la mort.

* Voici ce que déclarait une femme Yasse, fruitière à La Villette, rue d'Allemagne.

Les ouvriers de M. George, mécanicien, étaient à la porte de la fabrique, attendant l'heure de rentrer à l'atelier. J'étais sur le pas de ma porte au moment où j'entendis des espèces de cris de joie; je regardai et je vis deux apprentis, Louis Richard et Jean Humbert, qui se battaient; les hommes de la fabrique les excitaient, ce qui me faisait bouillir les sens de voir des hommes qui amaient des enfants à se faire du mal. J'étais décidée à aller leur dire des sottises quand un charretier les a séparés.

M. le président: Vous avez su que le jeune Humbert est mort à l'hôpital des coups que lui a portés Richard?

La femme Yasse: Je l'ai appris, monsieur, et ça m'a fait bien de la peine pour son pauvre père; car l'enfant était bon sujet.

M. le président: Vous n'avez pas vu porter les coups?

La femme Yasse: Non, monsieur, j'étais trop loin, et c'est bien malheureux, parce que les montards auraient eu de mes nouvelles; je ne les aurais pas laissés s'arranger ainsi.

La femme Manceau: Quand je suis venue près de la batterie les hommes disaient: « Tape donc! tape donc! ». Je leur dis: « Vous êtes plus bêtes qu'eux, et c'est sur vous qu'il faudrait taper; vous êtes bien heureux que je ne suis qu'une femme. » Le petit Richard tapait toujours, il était plus fort qu'Humbert, il lui donnait des coups de pieds dans le ventre. Quand j'ai su que le petit Humbert était mort, j'ai dit: « C'est bien malheureux que ce ne soit pas l'enfant d'un des sauvages qui les excitaient. »

Humbert père: Mon garçon est revenu à la maison à trois heures, tenant les mains à son ventre. Comme j'allais lui demander pourquoi il avait quitté l'atelier, il se jeta sur son lit et me dit: « Papa, va vite chercher le médecin, j'ai bien mal au ventre. » N'ayant pas trouvé le médecin, je prends mon enfant sur mon dos, et je le porte à l'hospice Saint-Louis. On me dit qu'on ne pouvait pas le recevoir, qu'il fallait le porter à l'Enfant-Jésus; mais ces messieurs de Saint-Louis m'ont donné de l'argent pour le mener en cabriolet. J'ai conduit mon garçon à l'Enfant-Jésus; les sœurs m'ont dit de m'en aller, et que les médecins allaient le saigner. J'aurais bien voulu rester pour savoir ce qu'il dirait; mais on m'a pas voulu. Le lendemain matin, j'y suis retournée; on m'a dit qu'on ne pouvait entrer qu'à une heure. A une heure, je suis entré, et j'ai trouvé mon enfant... à l'amphithéâtre.

M. le président, au prévenu: Vous entendez, Richard, vous avez causé la mort d'un de vos camarade.

Richard, pleurant: Oh! monsieur, sans le vouloir.

M. le président: C'est un malheur qui pèsera sur toute votre vie.

Richard: Je l'aimais tout de même bien; c'est lui qui a commencé.

M. le président: Que cet événement déplorable vous serve de leçon, et désormais, quand bien même on commencerait à vous frapper, ne rendez pas les coups, et surtout des coups mortels.

Le père de Richard vient le réclamer et le recommande à l'indulgence. C'est, dit-il, un bon sujet, sage, doux, laborieux, c'est le premier chagrin qu'il lui cause.

Sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut, le Tribunal a condamné Richard à passer deux ans dans une maison de correction.

— A la même audience, la mort d'un enfant de deux mois amené sur le banc des prévenus la veuve Maigret, inculpée d'homicide par imprudence.

Les débats de cette affaire ont prouvé une fois de plus le danger de laisser des chats dans les chambres où sont allés de jeunes enfants. En effet, les déclarations des témoins et les constatations des médecins ont établi que le petit-fils de la veuve Maigret, confié à ses soins, était mort étouffé par un chat qui s'était couché sur son ventre pendant une partie de la nuit. Vers minuit, alors que la veuve Maigret s'était levée pour lui donner à boire, elle avait vu son chat sauter précipitamment du lit, et l'enfant était déjà levé et raide. Elle attribua d'abord la mort à des convulsions, mais plus tard, et en présence des affirmations des médecins qui ont procédé à l'autopsie, elle a reconnu que l'enfant avait été étouffé.

Les débats, dit M. Hello, substitut, constatent que la mort a été causée par un chat. Maintenant, le fait d'avoir un chat dans une chambre constitue-t-il une imprudence? Ce serait là une question. Toutefois, dans l'espèce, comme d'une part ce n'est pas la première fois que se produit un mort pareille, que de l'autre la veuve Maigret savait que le chat avait l'habitude de monter sur les lits, je crois qu'elle n'est pas à l'abri de tous reproches; ce-

pendant nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal.

La veuve Maigret a été renvoyée de la poursuite.

— Jomard a reçu un coup de pied, et il vient en demander justice au Tribunal correctionnel.

M. le président: Où avez-vous reçu un coup de pied?

Jomard: A la barrière du combat.

M. le président: Je vous demande sur quelle partie du corps vous avez été frappé?

Jomard: Ah!... heu... l'endroit ne fait rien à la chose. Je l'ai reçu, c'est le principal, et j'ai des témoins en masse.

M. le président: En masse; il est inutile que nous en entendions une aussi grande quantité. Il s'agit d'une simple voie de fait à constater.

Jomard: J'ai des témoins en masse, mais je n'en ai fait assigner qu'un?

M. le président: Nous allons l'entendre.

Le témoin: Ma foi j'ai vu M. Jomard qui se chamaillait avec un autre, m'semble.

M. le président: Vous n'avez pas vu cet autre frapper Jomard?

Le témoin: Oh... il n'y a pas eu de coups... m'semble.

Jomard: Vous osez dire que vous n'avez pas vu coup de pied?

Le témoin: M'semble.

M. le président: Il vous semble; il faudrait être certain; le Tribunal ne peut pas juger sur des incertitudes.

Jomard: C'est positif; tâchez de dire ce qui est, car il a vu, aussi vrai que Jobard est mon nom.

Le témoin, cherchant dans sa mémoire: Non... Je ne crois pas qu'il y ait eu un coup de pied... m'semble...

Jomard: En v'là un être qui est ostinant avec son m'semble.

Le témoin: Je vous trouve bon, père Jomard, de vouloir que j'aie vu quand je n'ai pas vu.

M. le président: Il y en a qui abusent des témoins; vous, au rebours, vous en faites assigner un seul et il n'a rien vu.

Jomard: Je lève la main qu'il a vu; je l'ai bien vu qu'il a vu.

Le prévenu Reynaud: Je la lève que je n'ai pas donné de coup de pied à monsieur; il l'a rêvé.

Jomard: Rêvé; j'en ai eu un bleu; si vous voulez que je vous fasse faire un rêve comme ça?

Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte et condamne Jomard aux dépens.

Jomard: Ah!... c'est joli... j'en rappelle.

Le témoin s'avance: Monsieur le président.

M. le président: Qu'est-ce que vous voulez?

Le témoin, présentant sa citation: Je demande mes 40 sous, pour m'en aller.

L'audiercier: Jomard vous paiera, retirez-vous.

Jomard: Moi, je le paierai, pour venir dire: m'semble, et me faire condamner? merci.

Le témoin, à l'audiercier: Voyons, donnez-moi mes 40 sous que je m'en aille.

L'audiercier: Je vous dis que c'est celui qui vous a assigné qui vous paiera.

Le témoin: Je n'ai pas de confiance; il ne paie pas très bien, m'semble.

M. le président: Faites sortir ces hommes, ils trouble l'audience.

On les fait sortir.

Le témoin, à Jomard, en sortant: Donnez-moi-z-en vingt tout de suite, et je vous tiens quiette.

— Un garde du bois de Boulogne a trouvé hier matin, dans le massif du bois de Boulogne, n° 394 (route Tortue, commune de Neuilly), le corps d'une malheureuse femme qui s'était pendue à un chêne. M. le docteur Soyer a constaté que la mort remontait à vingt-quatre heures environ. Cette femme, paraissant âgée de soixante ans, était convenablement vêtue, ses cheveux et ses cils sont blonds grisonnant. Le corps a été porté à la Morgue.

— ALGERIE (Bône). — Une révolte a éclaté, le 7 juin, parmi les transportés détenus à la Casbah de Bône. Le prétexte a été la délivrance de trois d'entre eux qui subissaient une punition. Sous la direction d'un individu qui se dit chef, une centaine de ces transportés renversèrent des barrières, brisèrent des portes à coups de hache et réussirent en effet à délivrer leurs trois camarades. Après ce bel exploit, ils se réunirent en conseil dans la grande cour et s'efforcèrent, sans succès, de rallier à eux ceux qui n'avaient pas pris part à leur acte de rébellion.

Comme ils demeuraient sourds aux conseils du commandant du fort, qui les engageait à rentrer dans l'ordre, il fallut recourir à la force armée. Une compagnie du 10^e de ligne et la gendarmerie, dirigés par M. le commandant de la place de Bône, arrivèrent bientôt sur les lieux et chargèrent leurs armes en présence des révoltés, à qui cette circonstance fit faire de salutaires réflexions. On arrêta séance tenante ceux qui s'étaient montrés plus mutins, et la gendarmerie les conduisit à la prison militaire. (Akharbar.)

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — Les débats de l'affaire de Bédarieux ont continué devant le Conseil de guerre. Dans les audiences des 21 et 22 juin, M. Cadilhac a terminé sa plaidoirie, et M. Molmier a pris la parole pour présenter la défense de Denis André.

— GARD. — Des travaux ayant pour objet la construction d'un pont au point dit de la Cornue, sur la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire, à peu de distance de

Pont-Saint-Esprit, étaient commencés depuis quelques jours. Les ouvriers avaient déjà ouvert une tranchée profonde pour asséoir les fondations, lorsque le 14 juin, vers sept heures du soir, au moment où tout le monde allait se retirer, une portion considérable de terre s'est détachée et a couvert de ses débris sept travailleurs. L'un d'entre eux était entièrement enseveli; les autres se trouvaient debout dans la tranchée, et leur tête dépassait heureusement le niveau des terres effondrées.

Des secours très prompts et très énergiques furent organisés, et, après deux heures d'un travail opiniâtre, toutes les victimes de l'accident furent retirées. Celui qui avait été entièrement privé d'air ne donnait plus signe de vie; ses compagnons, plus heureux, en ont été quittes pour des contusions plus ou moins graves. Ils sont encore l'objet de soins assidus dans l'hospice de Pont-Saint-Esprit, et pourront sous peu de jours reprendre leurs travaux.

A la nouvelle de l'accident, MM. les ingénieurs s'étaient hâtés d'aller visiter les lieux. Ils ont constaté que ce malheureux événement est dû entièrement à des causes qui ne pouvaient être prévues. Le terrain où se faisaient les fouilles avait été sondé précédemment; on l'avait trouvé très consistant, et, si, une partie s'est détachée, ce fait n'a pu provenir que de l'existence, tout à fait imprévue, de ce qu'en géologie on appelle une paille. (Courrier du Gard.)

BOURSE DE PARIS DU 21 JUIN 1852. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, ACT. DE LA BANQUE, and various foreign bonds like 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 j. 22 mars, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 j. 22 mars, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and Description. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

MM. Firmin Didot frères viennent de mettre en vente la traduction du premier volume de l'Histoire de cent ans (de 1759 à 1850), de M. César Cantu, auteur de l'Histoire universelle. Le succès que ce dernier ouvrage a obtenu en Italie et à l'étranger, où il compte aujourd'hui douze éditions, est d'un heureux présage pour l'Histoire de cent ans. En effet, aucune période n'est pour nous de un intérêt égal à celui de ces dernières années, à partir de ce milieu du dix-huitième siècle, d'où date le mouvement qui a ébranlé la vieille société et modifié si profondément nos institutions.

Grâce à la concision nerveuse de son style, à sa méthode précise, à la sobriété substantielle de ses récits, M. Cantu a su faire entrer dans un cadre très resserré tout ce qu'il y a d'essentiel à retenir dans l'histoire générale de ces cent ans, et même tout ce que la littérature, les sciences et les beaux-arts ont offert de remarquable.

La traduction de cette histoire a été confiée aux soins de M. Amédée Renée, qui a cru devoir joindre à cet ouvrage des notes et des observations, soit en vue de contester et rectifier certains jugements, soit pour ajouter quelque clarté de plus à un ouvrage dont l'un des mérites est la concision.

— Le Juif Errant, dont les brillantes représentations sont suspendues depuis quinze jours, par suite d'une indisposition de la charmante M^{lle} Lagrua, sera repris ce soir vendredi à l'Opéra, et offrira au public un attrait nouveau.

M. Gueymard, le puissant ténor, chantera pour la première fois le rôle de Léon; les autres rôles seront remplis par MM. Massol, Obin, Depassio; M^{lle} Tedesco, Lagrua et Tagliani.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. Jamais vogue n'a été plus méritée que celle qu'obtient en ce moment l'habile direction de M. Marc-Fournier.

SPECTACLES DU 25 JUIN.

- OPÉRA. — Le Juif errant. FRANÇAIS. — Ulysse. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, les Voitures versées. VAUDEVILLE. — La Maîtresse, le Portier, le Baiser. VARIÉTÉS. — Une Vengeance, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — Un Soufflet, les Echelons du Mari. PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Couilluses de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — La Mendiant. THÉÂTRE NATIONAL. — Atar-Gull, Madeleine. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COITE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. CHATEAU DE CHAMARANDE. Etude de M^e GHERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 10 juillet 1852, deux heures de relevé, en neuf lots.

4^e lot. Ferme de Montfort et bois d'Esnaux. — Mise à prix, 273,000 fr. 5^e lot. Ferme de Ventué et vieux manoir de Ventué. — Mise à prix, 130,000 fr. 6^e lot. Location Chatenay. — Mise à prix, 4,000 francs. 7^e lot. Ferme de Villeneuve. — Mise à prix, 198,000 fr. 8^e lot. Bois de Mauchamps et de Boissy. — Mise à prix, 4,400 fr. 9^e lot. Réunion des Grandes-Bruyères. — Mise à prix, 4,000 fr. Mise à prix totale : 4,013,600 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GHERBRANT, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14; 2^o A M^e Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3; 3^o A M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 14; 4^o A M^e Guénin, notaire, place de la Concorde, 8; 5^o A M^e Derville, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49 nouveau; 6^o A M^e Buchère, avoué à Epiampes; 7^o A M. Lemaire, géomètre-arpenteur à Epajon; 8^o aux fermiers; 9^o A M. le régisseur, au château de Chamarande. (6439)

MAISON RUE PARADIS-POISSONNIÈRE. Etude de M^e Eugène HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, le samedi 3 juillet 1852, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-Justice, à Paris, en un seul lot, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 20. Mise à prix : 100,000 fr. Produit avant 1848 : 15,675 fr. Charges : 4,430 fr. Produit net : 3,643 fr. Produit depuis 1848 : 11,723 fr. Charges : 1,430 fr. Produit net : 10,293 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e E. HUET, avoué poursuivant, à Paris, rue de Louvois, 2; 2^o A M^e Gamard, avoué colicitant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; 3^o A M^e Laurens, avoué colicitant, rue de Seine, 44; 4^o A M^e Saint-Amand, avoué colicitant, passage des Petits-Pères, 2; 5^o A M^e Hardy, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 6^o A M^e Migeon, avoué colicitant, rue des Bons-Enfants, 21; 7^o Et à M^e Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 3. (6425)

Montmartre, 39. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 juillet 1852, deux heures de relevé, D'une MAISON sise à Paris, passage Ste-Marie, 22, faubourg Saint-Honoré. Mise à prix : 24,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e MOULINNEUF; 2^o A M^e Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3; 3^o A M^e Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 46. (6471)

MAISON PASSAGE SAINTE-MARIE. Etude de M^e MOULINNEUF, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente par adjudication publique, aux enchères, en bloc ou par lots, le mercredi 11 août 1852, à midi, en l'étude, De la TERRE patrimoniale des ducs de SAULX-TAVANNES, située sur les territoires de Lux, Bourberain, Spois, Chazuil et Beze, arrondissement de Dijon (Côte d'Or). Cette belle propriété, à dix heures de Paris, se compose : 1^o D'un ancien et vaste Château avec tourelles, galerie, chapelle, glacière, cours, basse-cour; d'un parc planté de superbes ombrages et traversé par la rivière de la Tille; parterres, jardins, serres, orangerie et dépendances; le tout d'un seul tenant, situé au village de Lux, et d'une étendue de 19 hectares 30 ares. 2^o D'un Domaine rural composé de bâtiments d'exploitation, d'une vaste cour plantée joignant la rivière, et de 26 hect. environ de terres, prés et vignes, sur Lux et Spois; 3^o Et d'une magnifique Forêt connue sous le nom de Forêt de Velours, située sur Lux, Bourberain, Chazuil et Beze, contenant 1,941 hect. en un seul massif admirablement rattaché et aménagé. Le même jour, il sera procédé à l'adjudication du Haut-Fourneau et des Moulins de Noiron-sous-Beze, à quelques kilomètres de la forêt, et dépendant de la propriété. S'adresser : Au notaire ROY; Ou à Paris, à M. Lecheu, rue d'Amale, 28. (6204)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRE DE SAULX-TAVANNES. Etude de M^e ROY, notaire à Dijon.

